

D-2000-126 R-3445-2000

29 juin 2000

PRÉSENT :

M. André Dumais, B.Sc.A.
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Projet d'extension de réseau : « Upton/Saint-Guillaume »

LA DEMANDE

Le 26 mai 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin d'obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « projet Upton/Saint-Guillaume ». Une copie de cette demande est envoyée, à titre d'information, aux procureurs d'intervenants ayant participé à de précédentes causes tarifaires du distributeur. Le 5 juin 2000, SCGM soumet une requête amendée visant à demander expressément à la Régie de dispenser le distributeur de la publication d'avis publics.

Cette demande est faite en vertu des articles 31 (5) et 73 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation préalable spécifique de la Régie pour étendre son réseau de distribution lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. Enfin, aux termes de la décision D-97-25, en suivi à la décision D-96-21 qui conserve également son effet suivant l'article 159 de la Loi, la Régie a pris acte de la mise en place d'un nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés.

Le distributeur demande à la Régie de :

- dispenser la demanderesse de la publication d'avis publics;
- accorder à la demanderesse l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Upton/Saint-Guillaume, conditionnellement :
 - à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 3 813 000 \$ ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
 - à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 100 % de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte;
 - à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet Upton/Saint-Guillaume².

Le 2 juin 2000, le Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) informe la Régie qu'il n'entend pas intervenir à l'encontre de cette demande de SCGM, mais qu'il souhaiterait être informé de la suite du dossier. De même, le 6 juin 2000,

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Pièce SCGM-1, document 1.

l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) communique à la Régie son intention de ne pas participer activement au dossier, compte tenu des conditions incluses par le distributeur à sa demande d'autorisation. À l'instar du CERQ, l'ACIG demande d'être informée de toutes les procédures ou pièces additionnelles pouvant être déposées par SCGM relativement à ce dossier.

Le 8 juin 2000, la Régie fait parvenir à SCGM sa demande de renseignements, laquelle comporte sept questions. La Régie ayant déterminé de procéder sur la foi des pièces et de l'affidavit au soutien de la demande, elle confirme dans cette lettre qu'elle ne tiendra pas d'audience publique sur ce dossier, dispensant ainsi SCGM de la publication d'avis publics.

Le 16 juin 2000, SCGM transmet à la Régie, et aux parties intéressées qui en ont fait la demande, les réponses aux questions soumises dans la demande de renseignements.

LA PREUVE

SCGM souligne les principales caractéristiques du projet d'extension et les résultats escomptés qui s'inscrivent dans la stratégie de développement de la Société. Le projet Upton/Saint-Guillaume se veut une suite du projet d'extension du réseau de distribution dans la région de Saint-Hyacinthe. Le marché visé est en majorité celui de l'agriculture, mais inclut également de l'industriel, soit 37 % des volumes potentiels, et du commercial avec 3 %. Le projet comprend un nouveau poste de livraison situé dans la municipalité d'Upton et représente un prolongement du réseau de près de 64 kilomètres à l'intérieur des municipalités avoisinantes.

Le projet Upton/Saint-Guillaume vise la desserte, principalement, de deux types de clients, soit les clients agricoles, de type séchoir et poulailler, ayant un volume potentiel de $5\,210\,10^3\text{m}^3$ et trois clients industriels, opérant dans le secteur alimentaire, et représentant un volume potentiel de $3\,296\,10^3\text{m}^3$. Le propane représente une proportion de 71 % du marché potentiel existant de la consommation énergétique et le mazout 25 %.

SCGM prévoit, pour les cinq prochaines années, des ventes totales de $5\,902\,10^3\text{m}^3$, sur la base de contrats d'une durée de cinq ans. Ces prévisions sont basées sur des ventes annuelles de $3\,507\,10^3\text{m}^3$ dans le secteur agricole, soit à

42 des 96 clients potentiels, de 2 319 10³m³ aux trois clients industriels identifiés et de 76 10³m³ à des clients commerciaux.

Il est prévu que ce réseau aura un débit de pointe de 7 800 mètres cubes à l'heure (m³/h) avec une capacité résiduelle d'un peu moins de 8 %, soit 628 m³/h. Suite à une question de la Régie concernant l'ajout potentiel d'autres clients agriculteurs, SCGM précise que le profil de consommation des clients agriculteurs visés est réparti principalement en séchage de grains pour lequel le débit de pointe sera en septembre et octobre, avec un débit horaire maximum de 4 204 m³/h, et en chauffage pour lequel le débit de pointe sera en décembre, janvier et février, avec un débit horaire maximum de 1 890 m³/h. Le distributeur considère ainsi que les autres clients potentiels, bien que d'importance beaucoup moindre en terme de volume, auront les mêmes périodes de pointe³.

Suite au dépôt du dernier budget provincial, une enveloppe a été consentie pour le développement du réseau gazier ainsi que pour le développement régional. Le projet Upton/Saint-Guillaume se qualifiant pour cette aide gouvernementale, le gouvernement du Québec contribuera financièrement à sa réalisation à raison d'une subvention de 3 813 000 \$ par rapport aux investissements totaux requis de 7 313 826 \$. Pour leur part, les clients consommant actuellement du gaz propane comme source d'énergie ont accepté de participer financièrement afin de permettre la réalisation de ce projet. En effet, ceux-ci contribueront, pour leur part, en payant en cents par mètre cube de gaz naturel consommé, un montant correspondant à 40 % des économies réalisées sur les volumes prévus par rapport à un prix théorique de propane de 0,25 \$ le litre sur une période de cinq ans. La contribution des clients a ainsi été établie à 787 000 \$ (actualisée)⁴ et le type d'entente contractuelle conclue avec ces clients assure SCGM de l'entière perception de la contribution financière attendue⁵.

Dans sa demande, SCGM s'engage à ce que des volumes de ventes représentant 100 % de la marge brute prévue à l'analyse financière, soit 438 347 \$, fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients, et ce, avant le début des travaux projetés. Si ce montant n'est pas atteint, une rentabilité équivalente globale devra être atteinte. De plus, le distributeur s'engage à obtenir, avant le début des travaux, toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à

³ Pièce SCGM-1, document 1.4.

⁴ Pièce SCGM-1, document 1, page 8.

⁵ Pièce SCGM-1, document 1.1, pages 1 et 2.

la réalisation du projet, tel que décrites à la pièce SCGM-1, document 1, page 11, révisée le 15 juin 2000.

Le projet Upton/Saint-Guillaume, à l'aide des contributions financières externes, atteint un taux de rendement interne de 8,51 %, supérieur au coût du capital prospectif de 7,66 % autorisé par la Régie pour 1999-2000. Le point mort tarifaire est de 9,8 ans et ce projet a un effet à la hausse sur les tarifs de 99 099 \$ à cinq ans et à la baisse de 1 124 797 \$ sur une période de 40 ans. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de $5\,902\,10^3\text{m}^3$.

Selon le distributeur, ce projet aura des retombées économiques positives, notamment en créant plus de 110 emplois/année au cours de la construction et en procurant d'importants revenus d'imposition directe et indirecte aux deux paliers de gouvernement⁶

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie doit donc évaluer, notamment, si les investissements projetés auront une influence sur les tarifs, si ces investissements rencontrent les critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60 et si le processus d'évaluation d'extension de réseau, tel que décrit dans la décision D-97-25 suivant la décision D-96-21, a été dûment appliqué.

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra, entre autres, à la demanderesse de réaliser de nouvelles ventes en offrant aux clients agricoles qui utilisent actuellement principalement le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative plus avantageuse.

La Régie retient que l'investissement est basé sur une approche où les volumes de vente représentent 100 % de la marge brute anticipée et devront faire l'objet d'une entente ferme avec les clients avant le début des travaux ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte. Ces clients s'engagent également à verser individuellement une contribution financière significative afin d'assurer la rentabilité du projet. Tel que stipulé à la clause 2 de l'avenant contractuel utilisé

⁶ Pièce SCGM-1, document 1, page 13.

par SCGM⁷, une partie du financement du projet serait assurée par des contributions engagées par les clients au propane au cours des cinq premières années dudit contrat.

Compte tenu que la totalité des volumes estimés et la contribution financière de la part des clients sont assurées et que le gouvernement du Québec contribuera financièrement de façon importante au projet, la Régie considère les prévisions financières soumises par le distributeur comme satisfaisantes. Par contre, cette rentabilité est marginale et le point mort tarifaire excède la période de cinq ans.

La Régie considère que l'obtention de la contribution financière du gouvernement fait partie intégrante du projet présenté et que celle-ci est impérative pour en assurer la rentabilité. De même, la Régie considère favorablement la contribution financière des clients agricoles présentée par la demanderesse. Cette contribution au montant de 787 000 \$ (actualisée) est aussi perçue comme faisant partie intégrante du projet présenté et comme étant nécessaire pour en assurer sa rentabilité.

La Régie demeure toutefois sensible aux impacts négatifs qui pourraient résulter d'une variation à la hausse des coûts de construction. La Régie est donc d'avis que SCGM devra mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires afin que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et qu'un suivi approprié du projet soit effectué.

D'autre part, la Régie demande au distributeur de produire un rapport de suivi lors du dépôt de rapport annuel devant la Régie. Ce rapport devra se conformer à la décision D-97-25 et, notamment, fournir un mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction ainsi qu'une analyse de la rentabilité du projet.

Tout écart entre les données réelles et les données prévues pour le projet d'extension devra être justifié afin de permettre à la Régie d'établir les montants pouvant être reconnus dans la base de tarification du distributeur.

ATTENDU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse pour justifier le projet d'extension du réseau Upton/Saint-Guillaume;

⁷ Pièce SCGM-1, document 1.1, page 2.

ATTENDU que toutes les autorisations provinciales, municipales et autres seront obtenues avant le début des travaux;

ATTENDU qu'une contribution de 3 813 000 \$ sera obtenue du gouvernement du Québec et confirmée avant le début des travaux;

ATTENDU que les clients consommant actuellement du gaz propane comme source d'énergie ont accepté de contribuer au financement du projet pour une somme de 787 000 \$ (actualisée), selon les termes énoncés, et que l'entière perception de cette contribution est assurée par une entente contractuelle;

ATTENDU que SCGM s'engage, avant le début des travaux, à ce que 100 % de la marge brute anticipée fasse l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT que la Régie de l'énergie a décidé de ne pas tenir une audience publique;

CONSIDÉRANT les décisions D-90-60 et D-97-25, en suivi à la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

ACCORDE l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Upton/Saint-Guillaume, conformément aux documents soumis à l'appui de la présente requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet de modifier la rentabilité visée;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie de l'énergie, avant le début des travaux, une copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec et des ententes conclues avec les clients;

DEMANDE au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et pour effectuer un suivi approprié du projet;

ORDONNE au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du projet Upton/Saint-Guillaume, et ce conformément à la décision D-97-25, dont notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

André Dumais
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau.